

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD38

présenté par
M. Noguès, rapporteur

ARTICLE 49

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

«1° Au premier alinéa du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, après les mots : « contribuer à la », sont insérés les mots : « prévention et à la » ;

«2° La perte de recettes pour l'État résultant de l'alinéa précédent est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Conférence environnementale des 20 et 21 septembre 2013 a abordé le thème de l'économie circulaire, et a fixé pour objectif d'augmenter significativement la réutilisation et le recyclage des déchets et de diminuer leur mise en décharge, afin de promouvoir les bénéfices environnementaux et économiques d'une meilleure valorisation de la matière.

Le mode de gestion des déchets par les filières dites « REP » (à responsabilité élargie du producteur) a fait la preuve de son efficacité, mais des progrès peuvent encore être faits : les filières REP doivent être davantage mises au service de la prévention des déchets.

A l'heure actuelle, certaines filières REP réalisent déjà, de fait, des actions liées à la prévention des déchets, bien que la prévention ne soit pas mentionnée explicitement dans le code de l'environnement. La généralisation de cette pratique serait donc vertueuse.

Le présent amendement propose donc d'introduire explicitement la prévention des déchets comme l'un des objectifs auxquels les producteurs de produits soumis à filière REP doivent pourvoir ou contribuer.